

de BUTBLANC en

Bulletin
du Syndicat
National
des Infirmier(e)s
Conseiller(e)s
de Santé



N° CPPAP 0713 S 07959 - ISSN 1248 9867
Prix : 0,61 e

N° 63 octobre - novembre - décembre 2010



Numéro spécial hôpital

Catégorie A - Détachement - Retraites...

PARAMÉDICAL ET ASSURANCE

Exercez sereinement votre métier !

3 questions à Séverine Dutilleul,
infirmière hospitalière

Parce que les métiers paramédicaux sont soumis à des risques professionnels bien spécifiques, la GMF a conçu spécialement pour les agents des services publics un produit offrant des garanties étudiées.

Avez-vous des inquiétudes lorsque vous exercez votre métier ?

Jusqu'à présent, je me suis toujours efforcée de ne pas trop y penser d'autant plus que je n'ai jamais eu de problèmes. Cela dit, le métier d'infirmier comporte un certain nombre de risques... En cas de mal en cours dans l'exercice de mes fonctions, l'hôpital pour lequel je travaille me défendrait... Mais on s'est jamais trop prudent ! Il peut arriver que mes intérêts divergent de ceux de mon employeur... C'est pourquoi j'ai souscrit le contrat Assurance Personnelle des Infirmiers.

Quels sont, à vos yeux, les avantages du contrat GMF «Assurance Personnelle des Infirmiers» ?

Si ma responsabilité personnelle est engagée suite à une erreur, ou en cas de faute de service, j'ai accès à un avocat, indépendamment de ce que déciderait mon administration. Cette couverture s'exerce aussi en dehors de mon lieu de travail, par exemple si je fais l'objet de poursuites après

**Pour 59 €
par an !**

avoir porté secours à une personne dans la rue... Il n'est pas si rare de devoir intervenir dans l'urgence... Je suis également couverte pour les activités de formation qu'il m'arrive d'avoir à titre bénévole, en dehors de l'hôpital.

Contrat GMF «Assurance Personnelle des Infirmiers»

Une protection à la hauteur des risques encourus.

L'Assurance Personnelle des Infirmiers s'adresse aux agents des services publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires hospitaliers, aux salariés des établissements privés participant au service public hospitalier et aux salariés d'associations : auxiliaires médicaux (infirmiers, professionnels paramédicaux telles que puéricultrices, podologues...), et aides-soignants (aides de vie sociale, conducteur ambulancier...).

Ce contrat conforte leur protection personnelle dans l'exercice de leur métier grâce à des garanties adaptées :

- responsabilité civile professionnelle : jusqu'à 2 millions d'euros garantis par an
- défense pénale et recours, protection juridique (assistance juridique, paiement des honoraires d'avocat) : jusqu'à 15 000 € par litige
- garanties accidents corporels (désin, invalidité, frais de soins) : jusqu'à, respectivement, 10 000 €, 20 000 € et 1 000 € par an

Ce contrat a-t-il changé quelque chose dans la pratique de votre profession ?

J'exerce plus sereinement mon métier ! De plus, l'Assurance Personnelle des Infirmiers comporte des prestations d'assistance bien utiles, notamment un accompagnement psychologique en cas de traumatisme survenu dans le cadre professionnel.

Pour en savoir plus sur ce contrat GMF :
appelez le
0 820 801 061 (hors taxes)
ou connectez-vous sur www.gmf.fr



Sommaire

- Publi-communicqué
P. 2
- Edito
P. 3
- Retraites
P.4, 5 et 6
- Détachement, droit d'option,
GIPA
P.7
- Bulletin de syndicalisation
P.8



Le service public,
on l'aime, on le défend

La reconnaissance de la profession infirmière, c'est la catégorie A !

Le SNICS-FSU s'est battu pour la reconnaissance sociale de la profession infirmière, ce qui se traduit aujourd'hui par la reconnaissance de la formation initiale au grade de licence dans le système LMD.

Dès septembre 2012 tous les étudiants infirmiers seront donc classés dans un corps de catégorie A. Ils conserveront malgré tout la possibilité d'un départ à la retraite à 60 ans au lieu de 62 ans pour le régime commun.

Tou(te)s les infirmier(e)s de la Fonction Publique Hospitalière ont jusqu'au 31 mars pour opter pour une catégorie A qui renvoie à un départ à la retraite à 60 ans, ou le nouvel espace indiciaire du B à 57 ans.

Contrairement à ce qui peut être soutenu ici ou là, les infirmier(e)s pour leur grande majorité, ont intérêt à choisir la catégorie A, même si ceux et celles qui sont proches de la retraite ont intérêt à rester dans le B (moins de 2 ans de la retraite).

En encourageant les infirmier(e)s à choisir le maintien en B, c'est comme si on essayait de convaincre une infirmière de base que sa grille actuelle de salaire est plus intéressante que l'actuelle grille des IBODE, des IADE et des cadres !

Bien sûr nous savons que la grille négociée à la Fonction Publique Hospitalière ne traduit pas la reconnaissance que notre profession est en droit d'attendre, c'est-à-dire, une grille salariale en A identique à celle des enseignants.

De plus, le SNICS et la FSU ont pris toute leur part dans le combat contre la modification du régime des retraites. Les régressions qui nous sont imposées en ce domaine sont inacceptables tant pour les salariés du privé que du public mais elles vont toucher encore plus fortement les femmes, compte tenu des inégalités de salaire entre les hommes et les femmes, des carrières incomplètes, des maternités non prises en compte.....

Le SNICS-FSU continuera à tout faire pour promouvoir la profession et se battre contre toutes les formes de régression qui touchent les infirmier(e)s.

Béatrice Gaultier, le 15 décembre 2010

N'hésitez pas à vous connecter sur notre site www.snics.org pour obtenir plus d'informations et prendre contact avec nos correspondants régionaux.

Bulletin du syndicat national des
Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé
46 avenue d'Ivry, 75013 Paris
Tél. 01 42 22 44 52 - Fax 01 42 22 45 03
snics@wanadoo.fr
Site www.snics.org
Directeur publication : Béatrice Gaultier
N° CPPAP 3.955 D 73.S
ISSN 1248 9867
Impression : Imprimerie S.I.P.E., Grigny
91350
Régie publicitaire : Com' d'habitude
Publicité Clotilde Poitevin : 05 55 24 14 03
clotilde.poitevin@comdhabitude.fr
Site : www.comdhabitude.fr



Retraites

Conditions pour percevoir la pension de la Fonction Publique

Avant la réforme, il fallait avoir effectué 15 ans de services dans la Fonction Publique.

La validation des services de non titulaire (y compris congés de longue maladie) comptait dans cette durée.

A compter du 1er janvier 2011, ce n'est plus le cas. En outre, le gouvernement supprime la possibilité de valider les services de non titulaire à compter du **1er janvier 2013** !

Pour «adoucir la mesure», un décret sortirait prochainement pour réduire la condition de 15 ans à **2 ans à compter du 1er janvier 2011**. Il permettra de faire une demande pour bénéficier de la pension de la FP avec 2 années de stagiaire ou titulaire d'ici le **1er juillet 2011**. Si vous avez validé des années, elles ne serviront plus, de fait, pour avoir droit à la pension de la FP (inutile puisque 2 ans suffiront) mais servent toujours pour la durée des services qui entre dans le calcul de la pension de la FP (plus avantageuse que celle du Régime général). Pour les collègues qui ont été titularisés ou dont la titularisation sera prononcée au plus tard le 1er janvier 2013, votre demande de validation doit être faite dans les 2 années qui suivent votre titularisation. La validation sera donc fermée à compter du 1er janvier 2015.

Cette demande doit porter sur la totalité des services que vous avez effectués dans la Fonction Publique.

Le dossier est à demander au Rectorat Gambetta, Bureau 451, téléphone 01 44 62 43 36.

La validation nécessite le paiement de la différence de cotisations.

Durée d'assurance exigée pour une pension au taux maximum (DATR)

Elle est exprimée en trimestres, tous régimes confondus. L'âge de 60 ans continuera à s'appliquer pour la fixer même s'il faut avoir plus de 60 ans désormais pour toucher sa pension.

Dans le tableau ci-contre, elle résulte de la projection de la réforme de 2003. A partir du 31 décembre 2010 puis chaque année, un décret la fixera. Le taux maximum est :

- 75 % du dernier traitement brut mensuel à temps plein (TB) correspondant à l'indice détenu depuis au moins 6 mois, pour la Fonction Publique

- 50 % du traitement brut moyen calculé sur les 25 meilleures années, pour le Régime général.

Pour le calcul de votre durée d'assurance, les temps partiels de vos services en tant que stagiaire ou titulaire sont comptabilisés comme des temps pleins. Dans ce calcul s'ajoutent :

- le service militaire

- les services de non titulaires validés

- les années d'études validées

- la totalité des services non effectués dans la limite de 12 trimestres par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

- les majorations de la durée d'assurance :

• 2 trimestres par enfant né à partir du 1er janvier 2004 pour les femmes ayant accouché après leur recrutement et n'ayant pas interrompu leur activité après leur congé mater. Ils ne sont pas cumulables si la totalité des interruptions prévues au paragraphe précédent est supérieure ou égale à 6 mois.

• 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois (maximum 4 trimestres) pour les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 % Les durées d'assurance effectuées dans d'autres régimes s'additionnent dans la limite de 4 trimestres par an. Dans le Régime général, 200 heures au SMIC valident un trimestre.

Durée des services et bonifications pour le calcul de la pension (DSB)

Elle prend en compte tous les éléments de la durée d'assurance cités page précédente sauf ceux effectués et validés dans d'autres régimes de retraite.

Attention ! Les temps partiels pour convenances personnelles ne sont plus comptés comme des temps pleins sauf si vous avez cotisé

à taux plein en travaillant à temps partiel (maximum 4 trimestres validés).

Attention ! Les majorations de la durée d'assurance ne sont pas non plus prises en compte. Des bonifications s'ajoutent :

- bonification de «dépaysement» pour les services hors Europe ;
- bonification d'un an par enfant né ou adopté avant 2004 pour les femmes et les hommes. Seulement si vous étiez fonctionnaire et que vous avez interrompu votre travail pendant au moins 2 mois (le congé mater entre dans ce cas).

Exception : cette bonification vous est acquise si vous avez accouché au cours de vos années d'études, antérieurement à votre recrutement dans la fonction publique, s'il est intervenu dans les deux ans après l'obtention du diplôme.

Le montant de la pension, de par ces bonifications, ne peut être supérieur à 80 % du traitement brut mensuel (TB).

Remarque : dans le Régime général, vous avez une bonification de 8 trimestres par enfant. Le congé parental se substitue au 8 trimestres s'il est plus favorable (plus de 2 ans).

Âge d'ouverture des droits (ou âge de départ)

C'est l'âge minimum auquel vous pouvez partir à la retraite en touchant votre pension. Voir tableau ci-contre en fonction de votre année de naissance.

Pour un départ anticipé, avant la réforme, l'âge d'ouverture des droits était celui où le fonctionnaire remplissait la triple condition :

- être parent d'au moins 3 enfants vivants ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité de 80 % ou plus,

- n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou, dans le cas contraire, avoir interrompu son activité pendant au moins 2 mois pour chaque enfant (le congé mater entre dans ce cas)

- avoir effectué 15 années de service

Si vous remplissiez les conditions en 2003 par exemple, les règles étaient celles de 2003 (150 trimestres exigés et pas de décôte !) Le départ anticipé pour 3 enfants est progressivement supprimé (pas celui concernant un enfant handicapé).

Décôte

Un coefficient de minoration est appliquée dans le calcul de la pension si vous partez à la retraite avant d'avoir la durée d'assurance exigée (DATR) ou si vous n'avez pas atteint l'âge auquel elle s'annule. La décôte a été mise en place à partir du 1er janvier 2006.

Ce coefficient s'applique sur le nombre de trimestres manquants (TM). On prend le plus petit nombre des trimestres qui vous manquent soit pour atteindre l'âge d'annulation de la décôte, soit pour atteindre la durée d'assurance exigée.

La décôte n'est pas appliquée si vous êtes mis(e) à la retraite pour invalidité.

Surcôte

Tout trimestre effectué au-delà de l'âge minimum de départ et du nombre de trimestres exigé donne une majoration de la pension. Pour les trimestres effectués avant le 1er janvier 2009, elle est de 0,75 % pour les 4 premiers trimestres et de 1 % pour les trimestres suivants. A partir de 2009, elle est de 1,25 % par trimestre supplémentaire (TS), et seuls comptent les trimestres entiers.

Calcul de la pension mensuelle brute de la fonction publique

Pension sans décôte : $P = (DSB / DATR) \times 75\% \times TB$

Pension avec décôte : $P = [(DSB / DATR) \times 75\% \times TB] \times [1 - (TM \times Co\%)]$

Pension avec surcôte : $P = [(DSB / DATR) \times 75\% \times TB] \times [1 + (TS \times 1,25\%)]$

(exemple de trimestres supplémentaires effectués tous après 2009)
Les suppléments à votre pension :

- prise en compte de la NBI

- la Retraite Additionnelle de la FP (vous cotisez sur les indemnités depuis 2005)

- majoration de 10 % du montant de la pension si vous avez 3 enfants et de 5% par enfant supplémentaire pour les hommes et les femmes. Elle ne peut entraîner une pension d'un montant supérieur au TB.

Retraites

(Remarque : dans le Régime général, la majoration max est de 10%)

Pour connaître sa pension nette, les retenues sont les suivants :

- CSG = 6,6 %
- RDS = 0,5 %

TABLEAU RECAPITULATIF

Année de naissance	Age minimum de départ pour toucher sa pension	Durée d'assurance exigée (DATR) en trimestres	Limite d'âge	Age d'annulation de la décôte	taux de décôte par trimestre manquant(Co%)
1949	60 ans	161	65 ans	62 ans et 3 mois	0,5%
1950	60 ans	162	65 ans	62,5 ans	0,625%
janv à juin 1951	60 ans	163	65 ans	62 ans et 9 mois	0,75%
juillet à août 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	0,875%
sept à déc 1951	60 ans et 4 mois	164	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	0,875%
janv à avril 1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois	1%
mai à déc 1952	60 ans et 8 mois	164*	66 ans	63 ans et 11 mois	1,125%
1953	61 ans	165*	66 ans et 4 mois	64 ans et 6 mois	1,25%
janv à août 1954	61 ans et 4 mois	166*	66 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois	1,25%
sept à déc 1954	61 ans et 4 mois	166*	66 ans et 8 mois	65 ans et 4 mois	1,25%
janv à avril 1955	61 ans et 8 mois	166*	66 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	1,25%
mai à dec 1955	62 ans	166*	67 ans	65 ans et 11 mois	1,25%
1956	62 ans	166*	67 ans	66 ans et 6 mois	1,25%
1957	62 ans	166*	67 ans	66 ans et 9 mois	1,25%
1958 et plus	62 ans	166*	67 ans	67 ans	1,25 %

minimum à l'âge suivant (avant l'âge de l'âge de l'annulation de la décôte) :

Calcul du revenu minimum

Il est calculé à partir d'un indice majoré (IM) de référence (224 si vous partez en 2011, 225 si vous partez en 2012, et 227 si vous partez à partir de 2013).

La valeur du point d'indice est celle qu'il avait en 2004, revalorisé

en fonction des augmentations depuis 2004, se basant sur l'indice des prix (comme les pensions).

Pour avoir 100% du revenu minimum, il fallait avoir effectué 25 ans de services dans la FP en 2003. La durée exigée augmente jusqu'à atteindre 40 ans au 1er janvier 2014 (les bonifications ne sont pas prises en compte).

Actuellement, il est de 1067 € brut par mois pour le taux plein (39 ans et 7 mois de services).

Si vous n'avez pas la durée nécessaire dans la FP, la fraction qui sera versée est la suivante :

Revenu minimum sous conditions !

Avant la réforme, si votre pension était inférieure au revenu minimum (calculé en fonction de vos services effectués) vous pouviez le percevoir même si vous n'aviez pas la durée d'assurance exigée (DATR).

Dorénavant, pour en bénéficier, il faut avoir atteint la DATR ou l'âge d'annulation de la décôte ET que la totalité de vos différentes pensions soit inférieure à un plafond fixé par décret (le plafond serait de 85% du SMIC, correspondant au minimum contributif à taux plein dans le privé). Cela oblige à liquider toutes ses pensions si on demande celle de la Fonction Publique, alors que l'on peut cumuler un travail en touchant sa retraite de la FP pour pouvoir atteindre la DATR du régime général !

La vérification du plafond sera appliquée à compter du 1er juillet 2011.

La condition exigeant une pension sans décôte ne s'applique pas pour ceux qui, au 1er janvier 2011, ont poursuivi leur activité au-

Année de départ	IM de référence	Fraction /an avant 15 ans de services	Fraction pour les 15 premières années	Fraction supp. / Année suivante
2011	224	3,84%	57,6%	+ 2,75%/an supp. jusqu'à 29 ans puis 0,35%/an supp. jusqu'à 30 ans
2012	225	3,833%	57,5%	+ 2,65%/an jusqu'à 29 ans 1/2 puis +0,38%/an supp. jusqu'à 40 ans.
2013 et +	227	3,833%	57,5%	+ 2,5%/an supp. jusqu'à 30 ans puis 0,5%/an supp. jusqu'à 40 ans

Suppression de la continuité du traitement

Dorénavant, à partir de **juillet 2011**, le traitement sera interrompu le jour de la cessation d'activité et la pension ne sera versée que pour le mois suivant. Donc il est impératif de **demandez votre retraite le dernier jour du mois ! Si vous avez déjà déposé votre demande pour un départ en début de mois, faites rapidement la correction.**

Cette mesure n'est pas appliquée en cas de retraite pour invalidité ou pour limite d'âge : la pension est versée dès le 1er jour de la retraite.

Suppression de la Cessation Progressive d'Activité !

Si vous êtes en CPA et que vous souhaitez en sortir, compte tenu des mesures de la réforme que vous n'aviez pas prévues. Il y a un délai de prévenance de 3 mois.

Suppression du départ anticipé des parents de 3 enfants

3 exceptions :

1er cas : Les parents **nés avant le 1er janvier 1956** (ou avant le 1er janvier 1961 pour les catégories actives), ayant 3 enfants

Jan. à juin 51	Juil. à août 51	Sept. à déc 51	Jan à avril 52	Mai à déc. 52	1953	Jan. à août 54
60 ans 6 m.	60 a 10 m.	61 ans 7 m	61 ans 11 m.	62 ans 8 m	63 ans 9 m	64 ans 10 m

delà de leur âge minimum de départ. De même pour les départs en retraite pour invalidité ou si vous avez un enfant handicapé.

Application progressive de la mesure

Selon votre année de naissance, vous bénéficiez du revenu

Retraites

et totalisant **15 années de services avant le 1er janvier 2012**.

Les règles avant la réforme vous restent appliquées quelque soit l'âge auquel vous souhaitez partir, sur la base de l'âge minimum de départ quand vous remplissez les conditions. Le droit à la fraction du revenu minimum sans conditions reste garanti.

2ème cas : Les parents **nés après le 1er janvier 1956** (ou après le 1er janvier 1961 pour les catégories actives), ayant 3 enfants.

Les règles avant la réforme vous restent également appliquées **SI vous déposez votre demande au plus tard le 31 décembre 2010 pour un départ au plus tard le 1er juillet 2011**.

MAIS, vous avez intérêt à **demander à partir le 30 juin**. Il vous faut alors avoir **15 ans de services le 29 juin**.

3ème cas : Les parents qui rempliront les conditions **avant le 1er janvier 2012 et pour toute demande à compter du 1er janvier 2011 ou tout départ à compter du 1er juillet 2011**.

Quel que soit l'âge auquel vous souhaitez partir, les règles applicables seront celles de la réforme : on calcule la DATR et la décôte sur l'année où vous aurez 62 ans, et non plus à l'âge où vous remplissiez les conditions !

Ce qui est à venir

Les décrets :

- Carrières longues : ceux qui ont commencé avant 18 ans pourront partir à 60 ans (vraisemblablement 4 trimestres validés avant le 18ème anniversaire (3 pour ceux qui sont nés en fin d'année).

- Parents de 3 enfants, nés avant 1956 : maintien de l'âge sans décote à 65 ans sous conditions (en particulier avoir travaillé avant la naissance des enfants, nombre de trimestres minimum).

- Parents d'enfants handicapés : maintien de l'âge sans décote à 65 ans sous conditions

Les rapports :

- 1er semestre 2013, sur les conditions d'un régime universel par points ou en comptes notionnels

- Avant le 30 septembre 2011, un rapport sur la création d'une caisse de retraite de l'Etat !

- Avant le 31 mars 2018, sur les redressements nécessaires...

« Pas un sou de plus » : Eric Woerth a annoncé la volonté gouvernementale de ne faire reposer les mesures que par les salariés ! Déjà nous verrons sur nos fiches de paye la diminution de notre traitement par l'augmentation de la retenue pour pension qui passe de 7,85% à 8,12% en 2011, pour atteindre 10,55% en 2020 ! La surcotisation pour temps partiel, déjà très chère, sera inaccessible !

Chantal CHANTOISEAU

Questions / Réponses

1° Quelles conséquences sur ma retraite si je décide de quitter la FPH pour l'EN ? :

Jusqu'ici (novembre 10) les infirmières hospitalières qui choisissaient d'entrer dans l'Education Nationale perdaient le bénéfice des services actifs c'est à dire possibilité de partir en retraite à 55 ans et une bonification de 1 an tous les dix ans. Depuis la loi sur le dialogue social complétée par celle portant réforme des retraites, les infirmières hospitalières perdent elles aussi la reconnaissance de leur activité en services actifs.

Une période transitoire instaure pour les infirmières hospitalières actuellement en exercice une possibilité d'option jusqu'au 31 mars 2011 : soit elles restent en B et peuvent continuer à partir à 55 ans voir 57 ans suivant leur année de naissance (augmentation de 4 mois par an de l'âge d'ouverture des droits pour les fonctionnaires nés à partir du 1er juillet 1956 pour arriver à 57 ans à partir des générations janvier 61) soit elles choisissent la catégorie A et doivent renoncer au bénéfice des services actifs , et donc pourront partir en retraite qu'à 60 ans. Pour les infirmières de la Fonction Publique Etat, dont celles de l'Education Nationale représentent 90%, les négociations statutaires devant à terme leur permettre d'être elles aussi en catégorie A (entrée de la formation dans le système universitaire LMD oblige) ne sont pas encore commencées !!! ce décalage pose notamment problème au niveau du recrutement d'infirmières hospitalières.

2° Je suis infirmière hospitalière, j'ai travaillé auparavant quelques années dans une clinique privée, je souhaite m'installer en libéral comment sera calculée ma retraite ?

En ce qui concerne la durée d'assurance nécessaire l'année d'ouverture de vos droits à retraite , elle sera calculée tous services confondus.

Vous aurez « deux » retraites : l'une versée par la CNRACL (caisse de retraite des agents des collectivités locales) en fonction du nombre de trimestres effectués et la seconde par la CARPINKO sur la base d'un revenu moyen calculé sur les meilleures années d'activité. En ce qui concerne l'exercice en libéral vous serez également affilié à une caisse de retraite complémentaire , qui vous versera une retraite proportionnelle au nombre de points que vous aurez acquis.

3° Je travaille depuis 20 ans à la FPH, j'ai 42 ans. Mon premier enfant est né en 2000, le second en 2005. Quelle bonification aurai-je pour chacun d'eux ?

Pour votre 1er enfant, comme pour tout enfant né avant 2003, une bonification d'un an vous sera accordée sous réserve que vous ayez interrompu votre activité professionnelle pendant au moins deux mois (équivalent plus ou moins au congé de maternité). Pour votre second enfant, né en 2005, cette bonification est remplacée par le dispositif suivant :

Il y a interruption ou temps partiel : prise en compte gratuite dans le calcul et la durée de service des périodes non travaillées à l'occasion de la naissance de votre enfant dans la limite de 3 ans. Périodes concernées : temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Il n'y a ni interruption ni temps partiel : comme toute femme fonctionnaire ayant accouché postérieurement à leur recrutement, vous bénéficierez d'une majoration de la durée d'assurance fixée à deux trimestres.

4° Je suis née en octobre 1957, je travaille à l'hôpital depuis 30 ans à temps complet. Combien me reste-t-il à travailler pour une pension complète si j'opte pour la catégorie A ou la catégorie B ?

Si vous optez pour la catégorie B, vous pourrez prendre votre retraite à 56 ans et 4 mois (en février 2014).

Si vous optez pour la catégorie A, vous pourrez partir à 60 ans, en octobre 2017. Pour avoir une retraite à taux plein, il vous faudra alors le nombre de trimestres requis l'année d'ouverture de vos droits, soit février 2014 (option B) ou octobre 2017 (option A).

Cette durée d'assurance devrait être fixée par décret. Pour avoir une retraite à taux plein, vous pouvez donc être amenée à travailler jusqu'à 67 ans (si vous avez choisi d'être en A).

Viviane DEFANCE

DROIT D'OPTION pour les collègues de la FPH en détachement

Le choix de rester en catégorie B peut se poser **si vous finissez votre carrière à l'hôpital**, que **vous êtes proche de la retraite** et que vous souhaitez partir avant 60 ans, donc conserver la catégorie active. (je rappelle que lorsqu'on entre à l'E.N. on perd la catégorie active).

Si ce n'est pas le cas, vous resterez bloqué(e) à l'indice terminal 562 sans pouvoir atteindre l'indice terminal de la catégorie A qui est de 604, soit environ 200 € brut de plus par mois.

En outre, vous ne pourrez pas être détaché(e) si vous souhaitez exercer en dehors de la FPH car la catégorie B pour les infirmier(e)s n'existera plus à partir de 2012 (sauf si la Fonction Publique Territoriale instaure aussi un droit d'option pour les infirmier(e)s exerçant dans les services médicaux).

Si vous êtes donc proche de la retraite, il vous faut simuler le calcul de votre pension dans la catégorie A et la catégorie B afin de choisir la meilleure option.

Catégorie active (B) :

Année de naissance	Durée d'assurance exigée	Age minimum de départ pour toucher sa pension	Age d'annulation de la décôte
janvier à juin 1956	40 ans et 9 mois	55 ans	57 ans et 9 mois
juillet à août 1956	40 ans et 9 mois	55 ans et 4 mois	58 ans et 1 mois
sept à déc 1956	41 ans	55 ans et 4 mois	58 ans et 4 mois
janv à avril 1957	41 ans	55 ans et 8 mois	58 ans et 4 mois
mai à déc 1957	41 ans *	55 ans et 8 mois	58 ans et 11 mois
1958	41 ans et 3 mois*	56 ans	59 ans et 6 mois
janv à août 1959	41,5 ans*	56 ans et 4 mois	60 ans et 1 mois
sept à déc 1959	41,5 ans*	56 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
janv à avril 1960	41,5 ans*	56 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois
mai à déc 1960	41,5 ans*	56 ans et 8 mois	60 ans et 11 mois
1961	41,5 ans*	57 ans	61 ans et 6 mois

* C'est une projection de la réforme de 2003. Les décrets fixant la durée d'assurance exigée pour une pension complète sans décôte sortiront à compter du 31/12/2010 puis chaque année suivante.

Catégorie sédentaire (A) :

L'âge de départ pour toucher sa pension et l'âge d'annulation de la décôte ne sont pas augmentés pour les infirmiers de la FPH qui auront opter pour le A (donc 60 et 65 ans).

Calcul :

N'oubliez pas, pour le choix de la catégorie active, d'ajouter dans votre durée d'assurance 4 trimestres par 10 années de services effectués quand vous calculerez vos trimestres manquants (mais ne comptent pas pour le calcul de la pension).

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)

Campagne 2010
(période du 31/12/2005 au 31/12/2009)

Rappel : forcé de reconnaître la perte de pouvoir d'achat des agents, le ministre de la Fonction Publique a créé en 2008 cette indemnité, censée compenser l'écart entre l'évolution des traitements et l'indice des prix. Elle est versée en une seule fois chaque année et est prise en compte au titre du régime additionnel de retraite de la Fonction publique (RAFP).

Pour 2010, le décret la limite aux seuls fonctionnaires bloqués au sommet de leur grade ou de leur corps depuis 4 ans et aux retraités qui l'ont perçue en 2008 et 2009. Les agents non titulaires en sont en outre exclus de fait cette année !

La Secrétaire Générale de la FSU a écrit au Ministre du Travail et au Secrétaire d'Etat pour qu'ils revoient leur copie mais aucune réponse à ce jour !

Si vous remplissez les conditions pour cette année, vous pouvez connaître le montant qui vous est dû sur le site du SNICS-FSU en cliquant sur GIPA. La période de référence s'applique dans sa totalité, même en cas de changement de Fonction Publique.

Droit d'option et détachement : incohérence dénoncée !

Depuis le 3 août 2009 la loi de mobilité - dont l'objectif est d'instaurer un véritable droit à la mobilité dans la fonction publique - assure offrir aux fonctionnaires des perspectives de carrière plus riches et plus diversifiées (mobilité choisie) tout en permettant en contre partie d'assurer la continuité, l'adaptation et la modernisation du service public (mobilité contrainte).

La loi sur la mobilité annonce simplifier les changements de corps ou de cadres d'emplois pour l'exercice de mobilités fonctionnelles au sein d'une même administration, d'une même fonction publique ou au niveau inter-fonctions publiques, avec la création d'une nouvelle voie de mobilité, l'intégration directe, qui permet d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois que le sien sans passer par l'étape du détachement ou d'un concours.

Elle vante la construction de parcours professionnel au sein de la fonction publique et pourtant le détachement des infir-

miers se trouve actuellement limité, voire devenir impossible ! Le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2010 a créé un nouveau corps d'infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière classé en catégorie A. Le droit d'option prévu par l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 est le suivant : rester en cat B ou être reclassé en catégorie A avec des contreparties inacceptables, remettant en cause la pénibilité du métier (se reporter à l'article page suivante).

Tous les infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en exercice ou en position de détachement de dans une autre Fonction Publique sont concernés. Ce droit d'option est ouvert pour une période de six mois qui prendra fin le 30 mars 2011.

La circulaire du 30 septembre 2010 du Ministère de la Santé stipule que les infirmiers en position de détachement à l'Education Nationale qui opteront pour la catégorie A se voient contraints de mettre fin à leur détachement et, de fait, retourner à l'hôpital à compter de décembre puisqu'il n'y a pas

de corps d'accueil en catégorie A dans les deux autres fonctions publiques. Leur droit d'option jusqu'au 30 mars 2011 est ainsi bafoué !

Plusieurs collègues détachés de la FPH nous ont interpellés à ce sujet.

A l'heure actuelle, il y a refus de reclasser les infirmières de l'Education Nationale en catégorie A ! Pour le même diplôme, la même profession !!!

Le SNICS-FSU interpelle le Ministère de l'Education nationale depuis des mois pour dénoncer cette situation qui, en outre, va aggraver de la pénurie de recrutement d'infirmiers à l'Education Nationale.

Pour le SNICS-FSU qui a œuvré pour obtenir le classement en catégorie A type pour tous les infirmiers, la revalorisation en A sans délai des collègues infirmiers exerçant à l'Education nationale est cruciale.

La sortie immédiate du décret à la FPE pour le passage en catégorie A permettra en outre de résoudre le problème des collègues de l'Education Nationale en détachement à la FPH.



Bulletin d'adhésion FPH-FPT

Département :		Territoriale/Hospitalière (*)					
Mme Mlle M. (*) Nom :		Nom de jeune fille :					
Prénom :		Date de naissance :					
Adresse personnelle :		Ville :		Téléphone :		Adresse Mail :	
Code postal :		Ville :		Téléphone :		Adresse Mail :	
Adresse Administrative :		Ville :		Téléphone :		Adresse Mail :	
Service :		Ville :		Téléphone :		Adresse Mail :	
Code postal :		Ville :		Téléphone :		Adresse Mail :	
Grade :		Echelon :		Date de la dernière promotion :		Date du D.E. :	
Date entrée Fonction Publique :		Date entrée FP Hospitalière ou FP Territoriale (*) :					
Situation : titulaire – stagiaire – contractuel(le) – intérimaire (*)		Disponibilité		CPA		Retraite (*)	
Quotité de temps partiel :		Disponibilité		CPA		Retraite (*)	

Je règle ma cotisation de : € par chèque à l'ordre du S.N.I.C.S. ou par paiement fractionné (*). Le paiement fractionné se fera en 4 ou 6 fois à 1 mois d'intervalle. Dans ce cas, remplir le formulaire de prélèvement ci-joint.

Adressez le bulletin d'adhésion à votre responsable local(e) ou au siège national.

J'accepte de fournir au S.N.I.C.S. les informations nécessaires à l'examen de ma carrière et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au S.N.I.C.S., 46 avenue d'Ivry, 75013 Paris ou à ma section syndicale.

Date :

Signature :

BAREME DES COTISATIONS 2011								
Echelon	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
Infirmier(e) de classe normale								
Cotisation	83,50 €	87,80 €	92,90 €	99,40 €	105,60 €	112,70 €	120,90 €	130,30 €
Infirmière(e) de classe supérieure								
Cotisation	111,40 €	119,80 €	128,30 €	132,80 €	139,50 €	144,60 €		
Infirmière de bloc opératoire et puéricultrice de classe normale								
Cotisation	92,10 €	99,20 €	104,30 €	111,10 €	115,90 €	123,30 €	131,10 €	138,40 €
Infirmière de bloc opératoire et puéricultrice de classe supérieure								
Cotisation	113,50 €	123,00 €	128,10 €	134,70 €	145,80 €	154,10 €		
Infirmière anesthésiste de classe normale								
Cotisation	99,20 €	106,40 €	111,60 €	118,40 €	124,60 €	131,60 €	139,50 €	147,20 €
Infirmière anesthésiste de classe supérieure								
Cotisation	122,80 €	130,30 €	135,50 €	141,70 €	147,20 €	153,10 €	163,40 €	
Cadre de Santé								
Cotisation	102,70 €	112,40 €	120,60 €	127,90 €	134,40 €	142,20 €	149,80 €	165,30 €
Cadre supérieur de santé								
Cotisation	141,70 €	147,20 €	153,10 €	157,20 €	168,00 €	173,70 €		
Auxiliaire, contractuel(le), Vacataire : 57 € - Retraité(e) : 51 € - disponibilité : 30 € - temps partiel : cotisation calculée au prorata du temps effectué : par exemple mi-temps : 1/2 cotisation de l'échelon / C.P.A. : 85% de la cotisation de l'échelon.								

(*) rayer les mentions inutiles